

Décision OPQ 2019-280, 25 janvier 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— **Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 janvier 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, 93, par. *b* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 11.1) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant :

« Les administrateurs élus de la région II doivent provenir de territoires distincts. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le président est élu pour un mandat de 2 ans. Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans. ».

3. L'intitulé de la section VI de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET MISE EN CANDIDATURE

§1. Critères d'éligibilité

11.1. Est éligible à la fonction de président, un ingénieur qui :

1^o a été administrateur du Conseil d'administration pendant au moins 1 an au cours des 10 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

2^o a un droit d'exercer des activités professionnelles qui n'est pas limité ou suspendu au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin;

3^o n'a pas été, au cours des 18 mois précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) employé de l'Ordre;

b) dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des ingénieurs, des professionnels en général ou des entreprises offrant des services d'ingénierie;

4^o n'a pas fait l'objet d'une décision exécutoire au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26) ou lui imposant une sanction en application de l'article 156 de ce code;

5^o n'a pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) le déclarant coupable d'une infraction à l'article 497 de la Loi électorale du Canada (L.C. 2000, c. 9) ou d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse en matière électorale ou référendaire;

b) le déclarant inhabile à exercer la fonction de membre de conseil d'une municipalité en application de l'article 303 ou 306 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

c) le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 119, 120, 121, 122, 123, 124 ou 125 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. 46);

6^o n'a pas fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, d'une révocation de son mandat d'administrateur du Conseil d'administration ou d'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur d'une personne morale.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée au paragraphe 4^o et aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 5^o du premier alinéa imposant à l'ingénieur une peine d'emprisonnement, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, la période d'inéligibilité de 5 ans de l'ingénieur commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la date d'échéance de la sanction disciplinaire.

11.2. Est éligible à la fonction d'administrateur élu, autre que président, un ingénieur qui satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 2^o à 6^o du premier alinéa de l'article 11.1.

Un ingénieur ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à titre d'administrateur élu autre que président.

Le mandat d'un administrateur élu afin de combler un poste vacant n'est pas pris en compte aux termes du deuxième alinéa du présent article.

§2. *Mise en candidature*».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «et au montant maximal des dépenses électorales que peut effectuer un candidat au poste de président, lorsque ce dernier est élu au suffrage universel des ingénieurs, ou au poste d'administrateur élu autre que le président. ».

5. Les articles 13, 14 et 15 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**13.** Au plus tard le 60^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponibles, sur un serveur informatique accessible aux ingénieurs, les bulletins de présentation.

14. Pour se porter candidat, un ingénieur doit remettre au secrétaire, au plus tard à 16 h le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, son bulletin de présentation dûment rempli et qui contient :

1^o une photographie du candidat prise dans les 5 dernières années;

2^o une déclaration de candidature d'au plus 400 mots contenue sur une page de format 21,5 cm X 28 cm;

3^o un bref curriculum vitae;

4^o une déclaration assermentée du candidat, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle :

a) il atteste satisfaisant aux critères d'éligibilité prévus au présent règlement;

b) il s'engage à respecter les règles prévues à la section X;

c) il indique avoir pris connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration.

Le bulletin de présentation doit être signé par :

1^o 30 autres ingénieurs, lorsque l'ingénieur se porte candidat au poste de président;

2^o 10 autres ingénieurs, lorsque l'ingénieur se porte candidat au poste d'administrateur élu autre que président.

15. Au plus tard le 38^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature.

Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est finale.».

6. La section X de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SECTION X RÈGLES DE CONDUITE ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. *Règles de conduite*

47. Le candidat doit :

1^o s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire ou de lui donner des renseignements faux ou inexacts;

2^o donner suite, dans les plus brefs délais, à une demande du secrétaire;

3° s'abstenir d'offrir, de recevoir, de donner ou de promettre quelque avantage que ce soit, y compris un cadeau, une ristourne ou une faveur, dans le but de favoriser sa candidature ou de défavoriser celle d'un tiers;

4° s'abstenir de participer à une démarche initiée par un tiers ayant pour objet de promouvoir ou de défavoriser une candidature ou de promouvoir ou de désapprouver une mesure préconisée par un candidat ou un acte accompli par ce dernier.

47.1. Le candidat doit assumer entièrement ses dépenses électorales. Celles-ci ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration pour le poste pour lequel l'ingénieur se porte candidat.

On entend par «dépense électorale», le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte pour promouvoir ou défavoriser une candidature, diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer, promouvoir ou désapprouver des mesures préconisées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par l'Ordre. Lorsque ce bien ou ce service a été reçu à titre gratuit, sa valeur marchande est considérée comme une dépense électorale.

§2. Communications électorales

47.2. Le candidat peut diffuser ou publier des messages électoraux à partir du moment où il a reçu l'accusé de réception prévu à l'article 15 jusqu'à la date fixée pour la clôture du scrutin.

On entend par «message électoral», une communication ayant l'un des objets suivants :

- 1° promouvoir ou défavoriser une candidature;
- 2° diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer;
- 3° promouvoir ou désapprouver une mesure préconisée par un candidat ou un acte accompli par ce dernier.

47.3. Le candidat s'assure que tout message électoral qu'il diffuse ou publie :

- 1° est compatible avec la protection du public;
- 2° est empreint de modération et de courtoisie envers autrui, incluant les autres candidats, l'Ordre et les personnes exerçant des fonctions liées aux élections;
- 3° ne contient aucun renseignement faux ou inexact;
- 4° ne contient pas le logo ou le symbole graphique de l'Ordre;
- 5° ne donne pas à penser qu'il provient de l'Ordre ou que ce dernier a approuvé son contenu.

47.4. Le candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour publier un message électoral.

47.5. Le candidat s'abstient de diffuser un message électoral par l'intermédiaire d'un média de masse, à l'exception d'un média social ou d'un site Internet visé à l'article 47.4.

47.6. Le candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Le candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux.

47.7. Le candidat s'abstient de transmettre un message électoral à une personne qui lui a manifesté sa volonté de ne pas recevoir de message électoral de sa part.

47.8. Le secrétaire qui constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électoral lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux ingénieurs.

47.9. L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3, du suivant :

«**50.4.** Malgré le dernier alinéa de l'article 3, les administrateurs de la région II élus en 2019 peuvent provenir du même territoire. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.